



## ARRÊTÉ DU MAIRE AR-RH-2020-028

### Tableau annuel d'avancement au grade de agent de maitrise principal

Le Maire de Sainte Marie la Mer,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;  
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux;  
Considérant l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 4 mars 2020

### ARRETE

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maitrise principal est fixé comme suit :

| Nom et Prénom | Situation actuelle | Promouvable à la date du |
|---------------|--------------------|--------------------------|
| CASAS Yannick | Agent de maitrise  | 01.01.2020               |
| MEYA Laurent  | Agent de maitrise  | 01.01.2020               |

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité



Fait à STE MARIE LA MER, le 4 Mars 2020  
Le Maire,

Pierre ROIG  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle